



Chap 4 : L'organisation judiciaire

cf: Annexe 1

intro : Il y a deux ordres, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire

L'ordre judiciaire est scindé en deux:

- Juridiction physique
- Juridiction pénale

I) L'ordre administratif

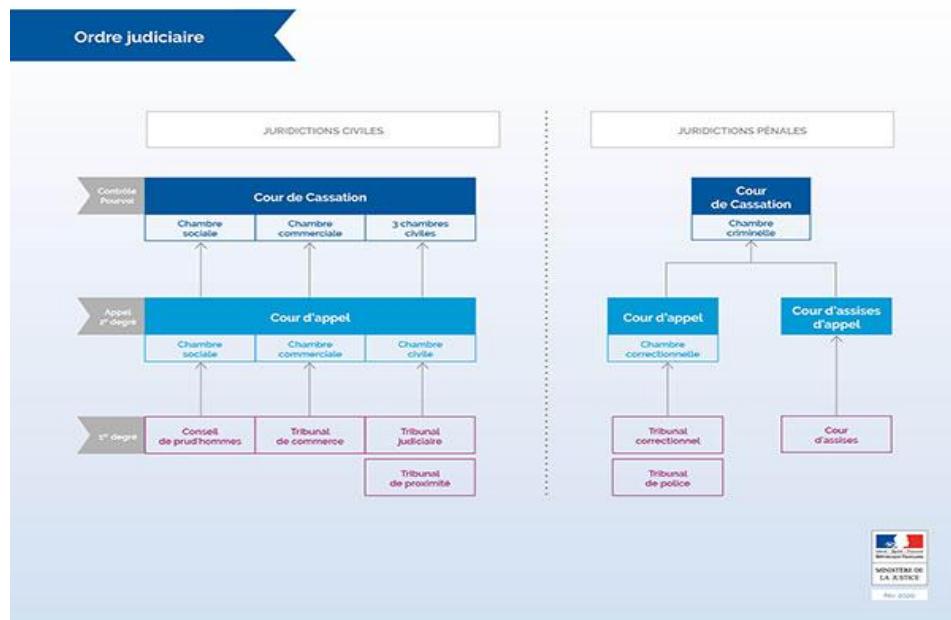
Il gère les conflits avec l'administration publics par exemple :

- Les délivrances de permis de construire
- les erreurs concernant les impôts locaux

En première instance les demandeurs attaqueront la cour administrative si nécessaire, ils font appel devant la cour d'appel administrative, et si ça ne suffit pas, ils se pourvoient auprès du conseil d'Etat.

Attention le tribunal d'instance et de grande instance

A) Les intervenants



La justice est rendue par des magistrats, ce sont des fonctionnaires, il y a d'une part le magistrat debout qui représente la société et il présente un réquisitoire (une présentation à charge de l'accusé). Il y a aussi les magistrats assis, qui prennent aussi les décisions. Il y a le ou les avocat(s) de défendre, qui présente une plaidoirie pour défendre le client. Il y a un greffier qui prend des notes sur tout ce qui se passe pendant la séance. Les témoins à charge sont appelés par l'accusation, et à décharge appelé par la défense. Il y a les experts nommés auprès des tribunaux, expert balistique (quand il y a intervention d'une arme), expert médecin, mais aussi expert informatique.

B) Les juridictions civiles

Pour réparer les fautes [...], pour trancher les litiges de voisinage, le citoyen à recours au tribunal judiciaire qui remplace depuis janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grandes instances. Il y a par ailleurs le tribunal du commerce → concerne les affaires commerciales. Le conseil des prud'hommes, c'est une juridiction d'exception car ce n'est pas les juges qui prennent la décision, ce sont des conseillers prud'homaux qui représentent à part égal les salariés et les employeurs, c'est pourquoi on dit que c'est une juridiction mixte et paritaires → tranche les litiges nées dans le contexte du travail dans les entreprises privées (ex : Les licenciement abusifs, le non paiements des heure sup', cas de harcèlement (le.a.es salariée(s) attaque au civil et au pénal)).

C) L'organisation judiciaire

Il y a d'une part le tribunal de police → infractions au code de la route, alcoolémie.

Le tribunal correctionnel → les délits (accidents, vol, escroquerie, contrefaçon de produits, usurpation d'identité, faussaires et usage de faussaires, fausse monnaie, insulte, le harcèlement, abus de biens sociaux, fraude fiscale).

La cour d'assise → juge les crimes (meutre, homicide involontaire, le viole, vole avec violence, port d'arme nucléaire/atomique/catégories 3).

Rappel du vocabulaire : dans un procès, le demandeur est la victime qui est à l'origine de la plainte. Le défendeur est celui qui est attaqué et qu'il se défend,

à ne pas confondre avec le défenseur qui est l'avocat. Tout affaire peut bénéficier une procédure d'appel

Remarque : Les grandes villes ont chacune leur tribunal.

III) Les modes alternatifs de résolution de litiges

- Médiation : il s'agit de se mettre autour d'une table avec un médiateur, qui essaye de faire prendre du recul aux personnes concernées par le litige et il essaye de leurs faire comprendre les arguments de la partie adverse.
- Conciliation : doit être prévue dans le contrat par une clause particulière au cas il y aurait un litige, le but étant de proposer des solutions à l'amiable
- Arbitrage : c'est l'arbitre qui tranche. La décision de l'arbitre s'applique toutefois, ce sont les partis qui choisissent l'arbitre.